



**PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
du 29 Novembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf novembre, à dix-neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire au siège 36 rue de l'avenir 35550 PIPRIAC sous la présidence de Madame GARDAN, Présidente.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie électronique aux délégués du syndicat, le 22 novembre 2023

Présents : (31+1)

LERAY Loïc, THEBAULT Yves, GLEMAU Jean-Yves, VERON Christophe, JUILLET Christelle, PERRIN Yvonnick, BAUDU Gérard, GUERIF Martine, MELLET Yvon, NICOLAS Erwan, BRIZARD André, LARRAY Jacques, GAUDICHON Jean-Michel, , JOUADE Pierre, JOUAND Vanessa, LEMOINE Gérard MINIER Vincent, MOREL Anthony, MORICEAU Marie-Françoise, MENARD Gilbert, TEILLARD Louis CHAUDAGNE Michel, COUDRAIS Marie-Laure, DANILO Franck, , SALMON Maurice Pierre, VOLAND Christian, CHRISTIE Marc (20h15), RICORDEL Jérôme, LOYER Françoise, BRUNARD Chryste, COUROUSSE Jean-François,

Absents représentés par un suppléant (4):

PAPAIL Yves par COUROUSSE Jean-François, BOUREL Cécile par RAZE Michel, PAVOINE Jérôme par LOYER Françoise, ROLLAND Yannick par BRUNARD Chryste,

Absent ayant donné procuration (0) :

Absents excusés (7):

GARCIA Joël, LEMOINE Jean, PAVOINE Jérôme, ROULLEAU Christophe, THOMAS Pierre, MERCIER Joël, THILLOU Yves

Absents : (13)

BAZIN Bruno, DENIEL Franck, JARDIN Geoffrey, PRIME Evelynne, CHERIF Catherine GUERRO Pascal, HERVOIR Loïc, LE CHENECHAL Didier LECLERC Antinéa, MOTEL Jean-Yves, PITRE Rémi, , SAULNIER Aurélie BESQUEL Jean-René,

Agent présent :

MARQUET Jérôme (DGS),

Secrétaire de séance : BRIZARD André

ORDRE DU JOUR

- 1- Orientation budgétaire**
- 2- Attribution du marché de fournitures des abri-bacs MAPA_03_2023_ABRIBAC**
- 3- Budget – Décision modificative n°1 : virement de crédit**
- 4- Budget - Décision modificative n°2 : reprise sur subventions d'investissement**
- 5- Assurance statutaire en consultation avec le CDG**
- 6- Prime d'intéressement à la performance collective**
- 7- Modification du tableau des effectifs et information sur les recrutements en cours**
- 8- Limitation du nombre de passage en déchèteries et part fixe et part variable**
- 9- Comment avoir plus de visibilité sur nos solutions et coûts de traitement : réflexions en cours.**
- 10- Décisions de la Présidente**

Madame GARDAN ouvre la séance, et fait l'appel des délégués présents.

Monsieur BRIZARD Jacques est secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 20 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

2023-11-01 Orientations budgétaires

1 Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape substantielle de la procédure budgétaire des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale. Sa non tenue entacherait d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget du Smictom. Ce débat qui précède le vote du budget primitif ne donne pas lieu à un vote, mais seulement à une délibération qui atteste de sa tenue effective.

Son objet est de rappeler, d'une part, le cadre général en termes de conjoncture économique nationale. Il présente, d'autre part, les axes d'intervention de l'établissement, sur un horizon annuel en fonctionnement, sur un horizon pluriannuel en investissement. Il sera également précisé l'endettement, les dépenses d'investissement et les recettes d'investissement de 2024. Il doit, en effet, permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer les choix lors du vote du budget primitif qui aura lieu en décembre.

Vous trouverez joint à cette note de synthèse le document de débat d'orientation budgétaire en annexe.

Le débat d'orientation budgétaire est un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

- ***Vu le CGCT,***
- ***Vu le budget,***

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé :

- ***a débattu sur les orientations budgétaires pour le budget 2024.***
- ***prend acte de ce débat conformément aux obligations légales***

Vote : pour :32, contre : , abstentions :

2023-11-02 Attribution du marché abri bac MAPA_03_2023_ABRIBAC

Lors du comité Syndical de février 2023, il a été accepté le principe de lancer une nouvelle consultation pour renouveler le marché de fournitures des équipements de collecte en points d'apport volontaire du Smictom.

Ainsi, une première consultation a été lancée au printemps 2023. Cette consultation comportait trois lots :

- Le lot 1 concernait la fourniture et la livraison de colonnes aériennes pour la collecte du verre, du papier, des emballages et des ordures ménagères résiduelles.
- Le lot 2 concernait la fourniture et la livraison de colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte du verre, du papier, des emballages et des ordures ménagères résiduelles.
- Le lot 3 concernait la fourniture et la livraison d'abri-bacs pour la collecte des emballages, des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets.

Lors du Comité Syndical de septembre 2023, il a été décidé, pour motif d'intérêt général, de classer sans suite la procédure d'appel d'offres pour le lot n°3.

Conformément à la demande du Comité Syndical, une nouvelle consultation sous forme d'un marché à procédure adaptée a été lancée pour la fourniture d'abri-bacs. Afin de favoriser la mise en concurrence, ce marché a été décomposé en 2 lots :

- Le lot 1 concerne la fourniture et la livraison d'abri-bacs pour la collecte des emballages, des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets. Ce lot prévoit également la fourniture, la mise en service et la maintenance **d'un système de contrôle des accès** ;
- Le lot 2 concerne la fourniture et la livraison d'abri-bacs pour la collecte des emballages et des biodéchets sans contrôle d'accès.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture, la livraison et la maintenance d'abri-bacs. Cet accord cadre est conclu pour une période initiale d'un an, avec une reconduction possible de trois fois un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est donc de quatre ans.

La procédure de consultation pour ce marché est une procédure adaptée en application du Code de la commande publique.

Une publicité a été faite via le BOAMP en date du 25 août 2023. La date limite de remise des offres était fixée au 27 septembre 2023.

Pour le lot 1, une offre a été reçue :

- UTPM.

Pour le lot 2, deux offres ont été reçues :

- VIVACITE ;
- UTPM.

Conformément à l'article 2.3 du Règlement de Consultation, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le jeudi 9 novembre 2023 a décidé d'engager une négociation avec l'ensemble des candidats pour obtenir la meilleure offre possible.

Les résultats de cette négociation seront présentés en séance lors du Comité Syndical du 29 novembre 2023.

Il sera demandé au comité syndical de se prononcer sur l'attribution du marché de fournitures des abri-bacs MAPA_3_2023_ABRIBAC

D'Autoriser Madame la Présidente à signer tous documents en rapport avec cette décision

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé, décide :

- ***d'attribuer le marché MAPA_3_2023_ABRIBAC lot 1 (fournitures des abri-bacs avec contrôle d'accès) à l'entreprise UTPM,***
- ***d'attribuer le marché MAPA_3_2023_ABRIBAC lot 2 (fournitures des abri-bacs sans contrôle d'accès) à l'entreprise UTPM,***
- ***d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.***

Vote : pour : 32 , contre : , abstentions :

Décision budgétaire modificative n° 1 portant virement de crédits

Madame la Présidente informe l'assemblée que les crédits portés au budget pour l'opération 18 de la section d'investissement sont insuffisants.

Il convient donc de procéder au virement de crédits suivant :

Section d'investissement

Du chapitre 020 – Dépenses imprévues investissement :

Compte 020 (Dépenses imprévues investissement) - 32 118.87 €

Vers l'opération 18 – Réhabilitation des déchetteries :

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

Compte 2313 (Constructions) + 32 118.87 €

Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Au Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Au comptable de la collectivité

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé, décide :

- ***de procéder au virement de crédits du chapitre 020 compte 020 vers le chapitre 23 compte 2313 pour un montant de 32 118,87 €,***
- ***d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.***

Vote : pour : 32 , contre : , abstentions :

2023-11-04 4 Budget Décision modificative n°2 subvention d'investissement

Monsieur Thébault, Vice-Président aux finances, informe l'assemblée qu'il n'y a pas eu de crédits prévus au budget pour amortir les 4 subventions d'investissement suivantes :

- Subvention ADEME – Rénovation parc Déchèteries : 384 073.80 € - amortissement sur 15 ans
- Subvention ADEME – 1^{er} versement achat recyclerie Bain : 89 670 € - amortissement sur 15 ans
- Subvention ADEME – solde versement achat recyclerie Bain : 59 780 € - amortissement sur 11 ans
- Subvention Région Bretagne - achat recyclerie Bain : 74 762 € - amortissement sur 11 ans

Il convient donc de procéder aux virements de crédits suivant :

Section d'investissement

	Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
Subvention ADEME – Rénovation parc Déchèteries	Art. 13911 - 040 <i>Subvention d'équipement transférée au compte de résultat</i>	+ 25 604.92 €	Chapitre 021	+ 25 604.92 €
Subvention ADEME – 1 ^{er} versement achat recyclerie Bain	Art. 13911 - 040 <i>Subvention d'équipement transférée au compte de résultat</i>	+ 5 978.00 €	Chapitre 021	+ 5 978.00 €
Subvention ADEME – solde versement recyclerie Bain	Art. 13911 - 040 <i>Subvention d'équipement transférée au compte de résultat</i>	+ 5 435.00 €	Chapitre 021	+ 5 435.00 €
Subvention Région Bretagne – achat recyclerie Bain	Art. 13911 - 040 <i>Subvention d'équipement transférée au compte de résultat</i>	+ 6 797.00 €	Chapitre 021	+ 6 797.00 €
Total	Art. 13911 - 040 <i>Subvention d'équipement transférée au compte de résultat</i>	+ 43 814.92 €	Chapitre 021	+ 43 814.92 €

Section de fonctionnement

	Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
Subvention ADEME – Rénovation parc Déchèteries	Chapitre 023	+ 25 604.92 €	Art. 777 – 042 <i>Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat</i>	+ 25 604.92 €
Subvention ADEME – 1 ^{er} versement achat recyclerie Bain	Chapitre 023	+ 5 978.00 €	Art. 777 – 042 <i>Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat</i>	+ 5 978.00 €
Subvention ADEME – solde versement recyclerie Bain	Chapitre 023	+ 5 435.00 €	Art. 777 – 042 <i>Quote-part des subventions d'investissement</i>	+ 5 435.00 €

			<i>transférée au compte de résultat</i>	
Subvention Région Bretagne – achat recyclerie Bain	Chapitre 023	+ 6 797.00 €	Art. 777 – 042 Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	+ 6 797.00 €
Total	Chapitre 023	+ 43 814.92 €	Art. 777 – 042 Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	+ 43 814.92 €

Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Au Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Au comptable de la collectivité

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé, décide :

- *de procéder au virement de crédits du chapitre 020 compte 020 vers le chapitre 23 compte 2313 pour un montant de 32 118,87 €,*
- *d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

Vote : pour : 32, contre : , abstentions :

2023-11-05 Assurance statutaire en consultation avec le CDG

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 86 – 552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération 2023-02-04 du 8 février 2023 mandatant le Centre de Gestion de la Fonction Territoriale d'Ille-et-Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Madame la Présidente expose :

- L'opportunité pour le SMICTOM des pays de vilaine de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.
- Que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Les conditions du contrat sont les suivantes :

- **Durée des contrats : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2024.**
- **Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.**
- **Régime : Capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).**
- **Conditions :**
 - **Contrat CNRACL : Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques garantis :

Taux pour la collectivité :

- Décès :	0,23 %
- Accident de service :	2,41 %
- Longue maladie + Longue durée :	1,30 %
- Maternité + Adoption + Paternité :	0,86 %
- Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt	2,70 %

- **Contrat IRCANTEC : Agents titulaires ou stagiaires non immatriculés à la CNRACL et agents contractuels**

Risques garantis :

- **Tous risques : (Accident de travail + Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt + Maladie grave + Maternité/paternité/adoption)**

Taux pour la collectivité : 1,20 %

(L'assiette de la cotisation est basée sur le traitement indiciaire brut annuel.)

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé, décide :

- d'autoriser Madame la Présidente à signer les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que tous les actes y afférents, selon les conditions présentées ci-dessus.
- d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour :32 , contre : , abstentions :

Préambule prime intéressement :

Conformément à cette prime d'intéressement à la performance collective, les objectifs fixés seront identiques pour l'ensemble des services du SMICTOM, à savoir le résultat net du compte administratif section de fonctionnement pour la période concernée. Ces résultats sont objectifs et collectifs pour l'ensemble de la collectivité.

A titre d'exemple : le résultat du compte administratif, en section de fonctionnement, pour le SMICTOM est de 1 221 051.35€ en 2022 et de 742 693.18€ en 2021.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 octobre 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624, modifié par le décret n°2019-1261 du 28 novembre 2019, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 à 12 mois consécutifs ainsi que le montant maximal de la prime susceptible d'être attribuée aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 à 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints.

Le comité syndical, après en avoir entendu l'exposé et délibéré,

DECIDE

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'une prime d'intéressement à la performance collective des services a été introduite par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Les décrets n° 2012-624 du 3 mai 2012 et n° 2019-1262 fixent les modalités et les limites d'application.

Madame la Présidente rappelle que l'institution de cette prime est laissée à l'appréciation de l'organe délibérant de la collectivité.

Madame la Présidente propose à ce titre de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective des services au SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services du SMICTOM. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs des services du SMICTOM pour lequel a été instituée cette prime.

Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins trois mois pendant la période de douze mois consécutifs. (*La période pouvant s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel, il est proposé de prendre une période de 12 mois du 1^{er} juillet de l'année 1 au 30 juin de l'année 2*).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;

De congés de maladie ordinaire inférieure à 3 mois, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;

De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,

De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;

De la durée de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

La prise en compte du temps de présence effectif se fait au prorata temporis.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Détermination des services concernés et des objectifs

Madame la Présidente décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour tous les services du SMICTOM			
Période de référence année 1 : du 30/06/2022 au 30/06/2023			
<i>Objectifs de services</i>	<i>Indicateurs de mesure</i>	<i>Résultats à atteindre</i>	<i>Montant de la prime</i>
Objectif de performance financier	Résultat net de fonctionnement du Compte administratif de l'année de référence	Supérieur ou égale à 1 200 000 €	Montant maximum Soit 600 € brut en 2023
		Entre 900 000 € et 1 200 000 €	500 € brut
		Entre 600 000 € et 900 000 €	400 € brut

Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services de la collectivité par Madame la Présidente à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant de base est identique pour l'ensemble des agents de la collectivité. Et le montant de la prime versée, sera proportionnellement au temps de présence effectif.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par la collectivité. C'est le compte administratif de l'année de référence pour la période concernée. Seule la section de fonctionnement est prise en compte.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Madame la Présidente détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de 12 mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, la présidente apprécie si les résultats ont été atteints. Pour la période du 30 juin 2022 au 30 juin 2023, c'est le compte administratif de l'année de référence 2022 qui est pris en compte.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Le versement se fera après le 30 juin de la période de référence, après arrêt définitif du compte administratif.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé, décide :

- **d'autoriser l'attribution d'une prime d'intéressement à la performance collective sous conditions exposées ci-dessus,**
- **d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

Vote : pour : 32 , contre : , abstentions :

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le budget,
Vu le dernier tableau des emplois et des effectifs du 1^{er} mai 2023,

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu :

- Du départ à la retraite de la directrice générale des services au grade d'attaché principal,
- Du départ à la retraite d'un agent valoriste au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe
- Du départ pour mutation de la responsable du service accueil et redevance au grade d'agent de maîtrise,
- Du changement de poste de la responsable du service communication

Et considérant la nécessité de recruter sur un poste de chargé de communication et sur un poste d'agent valoriste. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont bien inscrits au budget primitif 2023, chapitre 12 charges du personnel.

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'attaché principal
- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe
- La création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 22H

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé, décide :

- d'adopter la proposition de la Présidente,
- de modifier le tableau des emplois présenté en annexe à compter du 1^{er} décembre 2023,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 32, contre : , abstentions :

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

Vu la délibération du 15 décembre 2021 portant sur le passage en déchèterie à partir du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur Véron, Vice-Président à la Commission Déchèterie, explique que les conditions d'accès des professionnels ont été revues en septembre dernier. Il s'agit de proposer au comité syndical de modifier les conditions d'accès des particuliers en déchèteries.

Depuis l'ouverture au public de la nouvelle déchèterie de Pléchatel/Bain-de-Bretagne en octobre 2022, l'ensemble des déchèteries du Smictom des Pays de Vilaine est équipé d'un système de contrôle d'accès. Ce système permet de garantir que seuls les usagers du Smictom des Pays de Vilaine utilisent ces équipements. Il simplifie également la facturation des professionnels.

En 2022 et en 2023, le nombre d'accès annuel maximum autorisé pour les particuliers a été fixé à 20 passages.

Sur l'année 2022, il a été constaté que :

- Le contrôle d'accès mis en place conduit à une **réduction de la quantité de déchets déposés** en déchèterie. Notamment la quantité de végétaux a été réduite de 25% entre 2021 et 2022 (réduction de 13% tous déchets confondus)
- 28 349 ménages sont venus en déchèterie ce qui représente, sur un total de 36 560 ménages environ **77.5 % des usagers du Smictom qui utilisent le service « déchèterie » au moins une fois dans l'année ;**
- En moyenne, les usagers viennent **5,4 fois par an** en déchèterie ;
- **95 % des usagers sont venus 14 fois** ou moins de 14 fois en déchèterie.

Les données dont nous disposons sur les 10 premiers mois de l'année 2023 confirment ces chiffres de l'année 2022.

Dans le but d'inciter d'avantage les usagers à utiliser le service « déchèterie » de façon optimisée, afin de maîtriser les coûts de ce service à son utilisation pour le rendre plus incitatif, afin de poursuivre la politique de réduction des déchets en déchèterie et enfin pour améliorer l'accueil des usagers, il est proposé aux membres du Comité Syndical de débattre sur les deux propositions d'évolution des conditions d'accueil des particuliers en déchèterie ci-dessous :

Proposition n°1 :

- Que le nombre de passage annuel en déchèterie compris dans la part fixe de la redevance soit réduit à 14 passages pour les particuliers en résidences principales et secondaires ;
- De facturer le passage supplémentaire à **20 euros (du 15^{ème} au 20^{ème} passage)**. Correspondant au coût réel de fonctionnement de l'ensemble des déchèteries divisé par le nombre de passage annuel effectués par nos usagers.
- De bloquer le nombre de passage annuel à 20.

Proposition n°2 :

- Que le nombre de passage maximum annuel en déchèterie compris dans la part fixe de la redevance soit réduit à 16 passages pour les particuliers en résidences principales et secondaires ;
- De bloquer le nombre de passage annuel à **16 passages maximum**.

Ces nouvelles règles de facturation seront précisées dans le règlement intérieur des déchèteries (voir annexe).

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de statuer sur cette évolution des conditions d'accès en déchèterie à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les particuliers.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé, décide :

- Que le nombre de passage maximum annuel en déchèterie compris dans la part fixe de la redevance soit réduit à 16 passages pour les particuliers en résidences principales et secondaires à compter du 1er janvier 2024 pour les particuliers,

;

- De bloquer le nombre de passage annuel à 16 passages maximum à compter du 1er janvier 2024 pour les particuliers.

Ces nouvelles règles de facturation seront précisées dans le règlement intérieur des déchèteries (voir annexe).

- d'approuver la modification du règlement des déchèteries présenté en annexe,
- d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision

Vote : pour : 32, contre : , abstentions :

2023-11-09 Comment avoir plus de visibilité sur nos solutions et coûts de traitement réflexions en cours

Madame La Présidente explique les réflexions en cours au sein du COMEX et du Bureau élargi afin d'avoir plus de visibilité sur nos solutions techniques et financières pour le traitement de nos OMR.

a) Contexte

Le SMICTOM traite ses ordures ménagères résiduelles OMR (environ 7000 T/an) et une partie de ses déchets de déchèterie en incinération et passe régulièrement des marchés (tous les 5 ans). Ces marchés subissent à chaque renouvellement des augmentations substantielles. La dernière évolution était de 50% entre l'ancien et le nouveau marché de traitement de nos OMR. Globalement ces prix de traitements ont tendance à suivre l'évolution des prix pratiqués par l'enfouissement.

b) Principe du vide de four l'exemple de l'UVE de Rennes Villejean VALOREIZH

Les installations de traitement thermique des déchets ménagers ont des vides de four qui s'amenuisent au cours du temps. Dans les 5 prochaines années de nombreuses UVE vont augmenter leur capacité afin de répondre au Plan Régional de Planification et de Gestion des Déchets de la Région Bretagne (PRPGD) qui vise à réduire au maximum l'enfouissement au profit des unités de valorisation énergétique.

A proximité du territoire du SMICTOM il existe 4 unités de valorisation énergétiques (Rennes, Nantes, Vitré et Pontivy). Pour rappel en 2024 le SMICTOM devra incinérer ses déchets au Mans.

L'ensemble de ces UVE appartient aux collectivités qui en délègue son exploitation. Lorsque la collectivité n'utilise pas toutes les capacités du four, il y a un vide de four. Généralement, il est d'environ 15% à 20% de la capacité totale de l'UVE. Ce vide de four est loué par le Délégué qui peut ainsi répondre à des marchés tel que celui du SMICTOM. En contrepartie de l'usage de ce vide de four, le Délégué reverse une redevance d'usage à la collectivité propriétaire de l'UVE. Ce qui permet par la même occasion à la collectivité de diminuer ses propres coûts de traitement. Ainsi Rennes Métropole propriétaire de Valoreizh à Rennes paie un coût de traitement dans son UVE environ 95 € HT par tonne contre 150 € pour le SMICTOM qui lui utilise la même UVE mais à travers un marché public. Ce coût de traitement ne varie que très peu durant toute la durée de la délégation qui généralement est de 20 ans.

Ainsi pour une même Unité de Valorisation Energétique, la collectivité propriétaire, paie moins cher que la collectivité qui paie le service via un marché. Lorsque le syndicat de traitement a son Usine de Valorisation Energétique Il y a également une visibilité de ses coûts de traitement sur 20 ans (durée de la DSP).

Pour information le SMICTOM traite 6900 tonnes d'OMR et 2500 t de TT venant incinérables. Chaque année la différence de coût entre (Rennes Métropole et le SMICTOM) représente environ 500 000 euros.

c) Exemple de la stratégie de Redon

Création d'une unité de valorisation énergétique sur Nantes METROPOLE d'une capacité de 270 000 tonnes de déchets par an ! (350 millions d'euros d'investissement) 8 collectivités (dont REDON Agglomération) s'associent pour investir (8 millions d'euros pour Redon). Un partenariat a été signé le 26 janvier 2023 pour le projet de construction et d'exploitation de la future unité de valorisation énergétique de la prairie de Mauve, à Nantes.

Un conventionnement sur 20 ans qui permet de disposer d'un équipement de traitement qui garantisse une valorisation sur le long terme, des déchets à l'échelle locale, à un coût connu et maîtrisé (propos tirés de la communication Redon Agglo). Début des travaux : planifié à 2025. Mise en exploitation et envoi des premières tonnes d'ordures ménagères : prévu à partir de 2028.

d) Une réflexion pour s'intégrer dans un projet d'une agglomération ou d'un syndicat de traitement ayant une UVE :

- Intégrer un projet d'UVE avec une Agglomération :

Les projets de Rennes Métropole et de Nantes Métropole sont clôturés et ne peuvent plus intégrer d'autres collectivités.

- Intégrer un projet d'UVE avec un Syndicat de traitement :

2 projets d'UVE sont en cours à Pontivy et Vitré. Une intégration au projet encore possible à travers 2 solutions :

Une convention d'entente mais il y doit y avoir un échange de matière (par ex. entre des Biodéchets traités par le SMICTOM et des OMR incinérées par le syndicat de traitement). Cette convention dégage la collectivité de ses obligations de lancer des marchés, mais à une durée limitée dans le temps.

Une adhésion à un syndicat de traitement (SITTOMMI ou S3TEC) avec transfert de la compétence traitement il n'y a plus de contrainte de marché, ni de convention d'entente à contractualiser. Notre SMICTOM fait alors parti intégrante du Syndicat de traitement (délibération, suivi des investissements...) mais transfert sa compétence traitement comme les Communautés de Communes l'on fait au SMICTOM

Le Comité Syndical sera donc invité à prendre acte de ces réflexions pour trouver des solutions apportant plus de visibilité à nos solutions de traitement

15/09/2023	Télésurveillance déchèteries 07.2023	7	EXCELIUM	2 370,97 €
15/09/2023	Télésurveillance déchèteries 08.2023	7	EXCELIUM	2 370,97 €
20/10/2023	Affranchissement courriers pour mise à jour base de données redevance fichier MAJIC	4578	SA MAILEVA Filiale La Poste	2 833,78 €
11/10/2023	Gerbage DV (tracto) s/ déch Maure T3 2023		SARL DANILO COUVERTURE	2 860,00 €
20/10/2023	Presta impression et mise ss plis 4578 courriers mise à jour base de données redevance fichier MAJIC		SA MAILEVA Filiale La Poste	2 966,54 €
13/10/2023	Accroche bacs 31000 ex.		SARL CHAT NOIR IMPRESSIONS	3 027,85 €
06/10/2023	Fourniture et pose de luminaires - siège du SMICTOM		LUSTRELEC	3 358,46 €
05/10/2023	Loyer et charges - T3/2023		REDON AGGLOMERATION	3 414,57 €
17/10/2023	Intégration du fichier MAJIC pour mise à jour base de données Redevance		SAS TRADIM	3 900,00 €
09/11/2023	Achat 70 composteurs bois 600L 21/09/23		Association EMERAUDE CREATION	5 277,13 €
05/10/2023	Loyer et charges - T3/2023		REDON AGGLOMERATION	8 536,43 €
10/10/2023	Guide du tri et réglette du tri		BRETAGNE ROUTAGE	11 115,29 €
06/10/2023	Acquisition véhicule Peugeot 208 électrique		GARAGE CAILLABOEUF	20 500,00 €
10/10/2023	Affranchissement écopli Guide du tri et réglette du tri		BRETAGNE ROUTAGE	21 840,84 €

Vote : pour : 32, contre : , abstentions :

Fin de la séance à 21h30